

CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE DU TROT

approuvés par la 63ème Assemblée Générale de l'U.E.T. le 27.01.2007 à Vincennes

ARTICLE 1 - OBJET

1. L'Union Européenne du Trot (UET) a pour objet principal la promotion des courses au trot et de l'élevage hippique européen, ainsi que leur intégrité et leur prestige dans le monde;
2. Elle a en particulier pour mission:
 - a) l'établissement de relations étroites et durables entre les Fédérations Membres;
 - b) l'harmonisation et l'application des règlements des manifestations internationales;
 - c) l'établissement du calendrier et des conditions d'admission relatives aux épreuves internationales, ainsi que du mode de transfert des sommes gagnées concernant ces épreuves;
 - d) l'échange d'informations concernant :
 - la tenue des Stud-Books particuliers à chacune des Fédérations Membres,
 - la mise en oeuvre des règlements sanitaires en matière de maladies infectieuses, virales, épizooties et vaccinations ainsi que de règlements et de contrôles anti-doping,
 - toute modification de règlements d'une Fédération Membre qui pourrait être intéressante sur le plan de l'intérêt général de l'élevage et des courses.
 - e) l'élaboration de règlements communs concernant :
 - les modalités d'importation et d'exportation des chevaux d'un pays à l'autre,
 - la nationalité et l'identification des chevaux,
 - les courses,
 - l'élevage.
 - f) la publication de statistiques européennes;
 - g) la représentation des intérêts généraux du trot dans les manifestations internationales;
 - h) la publicité et la propagande du trot sur le plan sportif et économique par la voie de la presse, de la radio, de la télévision, etc...;
 - i) l'échange d'informations entre les Fédérations Membres de l'UET, concernant la réglementation administrative et fiscale, en particulier en ce qui concerne les paris aux courses.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

L'UET se compose :

- a) de l'Assemblée Générale;
- b) du Conseil d'Administration;
- c) du Président;
- d) du Secrétariat Général, qui est constitué du Secrétaire Général, du Conseiller Technique et du Secrétariat Exécutif;
- e) des Commissions spécialisées qui en assurent le fonctionnement dans les conditions fixées ci-après.

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A1. Les Fédérations Membres constituent l'Assemblée Générale qui est l'organe supérieur de l'UET.
- A2. Les Fédérations non Membres peuvent être invitées à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.
- A3. Les Fédérations Membres sont réparties en trois groupes, en fonction de l'importance de leur activité dans le domaine des courses et de l'élevage au Trot, et en particulier selon les critères suivants :
 - a) nombre de courses organisées au Trot par an;
 - b) montant des allocations distribuées par an;

- c) nombre de chevaux ayant couru par an;
- d) nombre de naissances de trotteurs enregistrées par an.

La répartition des différentes Fédérations membres sera faite en fonction de leur classement dans ces quatre critères.

- A4. Les Fédérations Membres sont réparties selon le classement suivant :
 - Groupe 1: les trois premières Fédérations Membres.
 - Groupe 2: les Fédérations Membres classées de la 4ème à la 10ème places.
 - Groupe 3: Autres Fédérations Membres.
- A5. La classification est susceptible d'être révisée par l'Assemblée Générale tous les trois ans, en fonction des critères quantitatifs prévus au paragraphe A3, alinéa a), b), c) et d), calculés sur la base des statistiques officielles de l'année précédente.
- A6. Chaque Fédération Membre est représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, étant entendu que les votes sont exprimés selon la règle suivante :
 - a) chaque Fédération Membre du Groupe 1 dispose de trois voix;
 - b) chaque Fédération Membre du Groupe 2 dispose de deux voix;
 - c) chaque Fédération Membre du Groupe 3 dispose d'une seule voix.
- A7. Chaque Fédération invitée peut être représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, sans droit de vote.
- A8. Tout délégué membre peut se faire représenter par toute autre personne de son choix, à la condition que celle-ci présente lors de l'Assemblée Générale une procuration émanant de la Fédération Membre représentée. Une Fédération Membre ne pourra assurer par l'un ou par l'autre de ses délégués plus d'une représentation, en plus de la sienne propre.
- A9. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si le quorum d'au moins 50 % des Fédérations Membres est atteint au total, avec toutefois la présence de deux tiers des Fédérations du groupe 1 et de la moitié des Fédérations du groupe 2.
- A10. Toutes les décisions, y compris celles concernant l'élection d'une personne devant remplir une des fonctions prévues aux présents Statuts ou concernant l'admission d'une nouvelle Fédération, seront adoptées à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les Fédérations Membres, à condition qu'une majorité des 2/3 soit aussi exprimée pour le groupe 1.
- A11. Les votes ont lieu ordinairement à main levée
- A12. Toute Fédération Membre pourra toujours demander le scrutin secret pour quelque vote que ce soit. La demande sera faite comme indiqué ci-dessus
- A13. L'Assemblée Générale, avec ordre du jour, est convoquée au moins 45 jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Dans la mesure du possible, le lieu d'activité d'une Fédération Membre devra être choisi comme lieu d'Assemblée, ceci par roulement.
- A14. Le Président préside l'Assemblée Générale. S'il y a un empêchement, le premier Vice-Président prend la Présidence. A défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président prend la Présidence.
- A15. Les points qui sont présentés par une Fédération Membre pour être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent être adressés au Secrétariat Général, avec un exposé des motifs, au moins 30 jours avant l'Assemblée. Ces points seront inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- A16. Sauf urgence, appréciée par le Président, seules les questions citées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.
- A17. Sauf urgence, les points déposés en retard ou exprimés oralement au cours de la séance ne peuvent être mis en discussion par le Président. La prise d'une décision sur les points déposés en retard est repoussée jusqu'à l'Assemblée suivante. Toutefois, l'Assemblée Générale peut prendre la décision ainsi examinée, en urgence, suivant son mode de décision statutaire.
- A18. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de chaque Assemblée seront déterminés par l'Assemblée Générale précédente et par voie de scrutin. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être à tout moment convoquées par le Président si besoin est, ou à la demande d'un tiers au moins des Fédérations Membres de chaque groupe.
- A19. Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque séance sous la responsabilité du Secrétaire Général pour être remis à chaque délégation. Le procès-verbal est considéré comme adopté, si aucune contestation n'est parvenue au Secrétariat Général dans un délai de 30 jours suivant son envoi.
- A20. Les procès-verbaux des réunions doivent être approuvés par l'Assemblée Générale et signés par le Président. Une fois que les procès-verbaux ont été approuvés et signés, leur contenu a la même force de loi que les Statuts.
- A21. L'Assemblée Générale a pour pouvoir :
- de définir la politique de l'UET et d'en confier l'exécution au Président, aux Vice-Présidents, au Conseil d'Administration, au Secrétaire Général et au Conseiller Technique pour ce qui les concerne;
 - d'élire tous les membres du Conseil d'Administration et en particulier parmi ceux-ci, le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président. Le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président doivent appartenir chacun à un groupe différent;
 - de nommer toutes Commissions spécialisées, à charge pour ces Commissions d'étudier et administrer toute activité spécifique entrant dans le cadre de l'UET avec les pouvoirs dont le Conseil d'Administration les aura investies à cet effet;
 - d'approuver le rapport du Président;
 - d'approuver les comptes de fin d'année et de donner quitus au Conseil d'Administration de sa gestion;
 - d'élire un Commissaire aux comptes pour une période de trois ans, assisté d'un expert comptable;
 - de décider du montant des cotisations;
 - d'approuver toute admission ou exclusion d'une Fédération Membre proposée par le Conseil d'Administration;
 - de décider des modifications des Statuts;
 - d'adopter et de modifier l'Accord International sur les Courses au Trot;
 - de décider de la dissolution de l'UET.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- B1. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale parmi ses délégués et est constitué de dix membres comme suit :
- Trois membres choisis parmi les représentants du Groupe I, chacun d'eux pouvant exprimer trois votes au Conseil d'Administration;
 - Quatre membres choisis parmi les représentants du Groupe II, chacun d'eux pouvant exprimer deux votes au Conseil d'Administration;
 - Trois membres choisis parmi les représentants du Groupe III, chacun d'eux pouvant exprimer un vote au Conseil d'Administration.
- B2. La durée du mandat du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Les membres sont rééligibles.

- B3. Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- B4. Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit
- être présidé par le Président ou en cas d'empêchement par le premier Vice-Président, ou en cas d'empêchement par le deuxième Vice-Président;
 - être représenté par au moins 2/3 de ses membres du groupe 1 et 50 % de ses membres des groupes 2 et 3.
- B5. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.
- B6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir :
- d'assurer la gestion de l'UET;
 - de préparer et voter le budget de l'exercice à venir;
 - de préparer l'Assemblée Générale;
 - de fixer le calendrier des grandes épreuves internationales;
 - d'examiner les problèmes européens concernant les courses et l'élevage;
 - d'examiner les propositions des Commissions;
 - d'assurer la politique de promotion;
 - de déterminer les fonctions et les indemnités du Secrétaire Général et du Conseiller Technique;
 - d'une manière générale de prendre toute décision concernant le fonctionnement de l'UET, en dehors des points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

C) LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

- C1. La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents est fixée à trois ans. Le Président, le premier Vice-Président et le deuxième Vice-Président sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration représentant chacun un Groupe différent.
- C2. Dans le cas de démission ou de décès de l'un d'eux, l'Assemblée Générale désignera un successeur pour la durée du mandat restant à courir, en respectant la représentation des trois différents Groupes.
- C3. Les fonctions de Président et des Vice-Présidents sont honorifiques. Ils percevront le remboursement de leur frais de déplacement.
- C4. Le Président et les Vice-Présidents ont pouvoir :
- d'administrer l'UET conformément aux Statuts et aux décisions du Conseil d'Administration;
 - d'établir à cet effet tout règlement particulier et d'en assurer l'application;
 - d'établir le rapport annuel, les comptes de fin d'année;
 - de rédiger/rédiger l'ordre du jour des Assemblées Générales;
 - de proposer l'admission ou l'exclusion de toute Fédération Membre de l'Assemblée Générale;
 - de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le budget de l'année à venir établi par le Secrétariat Général.

D) LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- D1. La gestion courante de l'UET est assurée par le Secrétariat Général, composé d'un Secrétaire Général et d'un Conseiller Technique élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

- D2. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique seront élus parmi les candidats présentés par les Fédérations Membres. Les scrutins pour ces élections seront organisés parmi les candidats dont les noms auront été déposés au Secrétariat Général au moins quinze jours avant les élections.
- D3. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique seront remboursés de leur frais, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
- D4. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique assistent aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.
- D5. Ils sont chargés d'exécuter, sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration, la mise en oeuvre de la mission de l'U.E.T, telle qu'elle est définie à l'Article 1 des présents Statuts. Les activités respectives de chacun d'eux dans le cadre de cette mission sont définies par le Conseil d'Administration.
- D6. Le Secrétariat Général a en particulier pour mission :
- a) d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale et d'établir les procès-verbaux de ces réunions;
 - b) de rassembler les éléments et d'élaborer le budget de l'UET pour l'année à venir.;
 - c) d'assurer la perception des cotisations annuelles en une seule fois;
- D7. Le Conseiller Technique est plus particulièrement chargé des questions concernant l'élevage et les courses. Il agit sous la direction et la responsabilité du Secrétaire Général et du Conseil d'Administration.

E) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

- E1. L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes pour une durée de trois ans avec possibilité de réélection.
- E2. Le Commissaire aux Comptes a pour mission de vérifier les comptes établis par le trésorier tant en ce qui concerne l'exactitude des chiffres que l'équilibre financier de l'UET.
- E3. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale.
- E4. Le Commissaire aux Comptes sera assisté d'un expert comptable rémunéré qui vérifiera périodiquement les comptes de l'UET.

ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. En dehors des Fédérations Membres signataires des présents Statuts, l'UET pourra admettre une nouvelle Fédération Membre, sous les réserves suivantes :
 - a) une seule Fédération par pays;
 - b) que la Fédération demanderesse apporte la preuve de ses attributions sur le plan national en matière d'élevage et de courses au Trot, dans son propre pays et qu'elle s'engage à se conformer aux obligations découlant des présents Statuts.
2. La Fédération d'un pays qui ne satisfait pas aux conditions d'admission à l'UET peut être acceptée en tant que membre invité sur décision de l'Assemblée Générale. A ce titre, seule une Fédération par pays est acceptée;
3. Toute demande d'admission à l'U.E.T devra être adressée au Secrétariat Général, assorties :
 - de tous les éléments nécessaires à son identification en précisant les noms et adresses du Président et du Secrétaire Général de la Fédération,
 - d'un exemplaire de ses statuts et des règlements intérieurs régissant l'élevage et les courses au Trot dans son propre pays,
 - enfin, d'un exemplaire du dernier fascicule du Stud-Book.
4. Le Secrétaire Général instruit chaque demande d'admission avant de la présenter au Conseil d'Administration en vue de son adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DEMISSION OU EXCLUSION D'UNE FEDERATION MEMBRE

1. La qualité de Fédération Membre de l'UET expire soit par démission, soit par l'exclusion de celle-ci;
2. Toute demande de démission doit être adressée au Secrétariat Général, au moins six mois avant la fin de l'année calendaire;
3. Sera exclu tout membre régulier ou invité de l'U.E.T :
 - qui transgressera gravement les Statuts ou les règlements en découlant,
 - qui n'aura pas versé le montant de sa cotisation depuis plus de 12 mois.
4. Le Conseil d'Administration prendra acte de la démission d'une Fédération Membre. Il pourra prendre également la décision de principe de l'exclusion d'une Fédération Membre et soumettra cette décision à l'approbation définitive de l'Assemblée Générale;
5. Toute Fédération Membre démissionnaire ou exclue devra remplir ses obligations vis à vis de l'UET jusqu'à la fin de l'exercice en cours, en particulier en ce qui concerne le paiement des cotisations.

ARTICLE 5 - DISSOLUTION DE L'UET

1. La dissolution de l'UET ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale;
2. La décision devra être inscrite à l'ordre du jour, à la demande de la moitié au moins des Fédérations Membres et après approbation du Conseil d'Administration;
3. La dissolution ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité au moins des 2/3 des délégués des Fédérations Membres présentes ou représentées;
4. En cas de dissolution l'actif de l'UET sera distribué aux Fédérations Membres au prorata du montant de la cotisation respectives.

ARTICLE 6 - SIEGE DE L'UET

1. Le siège de l'UET est traditionnellement fixé dans le pays de la Fédération assurant le secrétariat général de l'UET. Il pourra toutefois être transféré dans tout autre pays par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES

1. Les termes prévus dans les articles de cette Constitution seront régis par la règle suivante : le jour de commencement n'est pas compté et le jour de fin est compté dans le terme;
2. En cas de communication par courrier, les termes prévus dans les articles de cette Constitution commenceront sur le jour de l'envoi postal et la date indiquée sur le timbre sera prise comme le premier jour de référence;
3. La durée de l'exercice comptable est fixée du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année;
4. Les langues officielles de UET sont le français et l'anglais. En cas de différence entre la version française et la version anglaise d'un document, la version française prévaudra sur l'anglais.

ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPETENT

1. Toutes instances en justice concernant l'UET devront être introduites devant la juridiction compétente du pays où est fixé le siège de l'UET.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

1. Les présents Statuts entreront en vigueur dans un délai de 3 mois après leur approbation par l'Assemblée Générale.